



Domaine de la Lombardière  
07430 DAVÉZIEUX  
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Décision du Président n°DP\_2024\_0006**  
**En Scènes - CONTRAT DE CESSION AVEC ATELIER THÉÂTRE ACTUEL**  
**POUR LE SPECTACLE « LE RETOUR DE RICHARD 3 PAR LE TRAIN DE**  
**9H24 »**

**Le Président d'Annonay Rhône Agglo,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec ATELIER THÉÂTRE ACTUEL pour le spectacle « LE RETOUR DE RICHARD 3 PAR LE TRAIN DE 9H24 » le mercredi 24 janvier 2024,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits de représentation de spectacle ci-joint.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle « LE RETOUR DE RICHARD 3 PAR LE TRAIN DE 9H24 » le mercredi 24 janvier 2024.

Montant du contrat de cession : 12 050€ HT, soit un montant total de 12 712,75€ TTC (TVA 5,5%), TVHR inclus.

Prise en charge du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**ARTICLE 3 :**

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 14/02/2024

**Par délégation du Président,  
Antoine MARTINEZ**

**6ème vice-président en charge de la  
Culture et des équipements sportifs**

SAS ATELIER THEATRE ACTUEL  
5 rue La Bruyère  
75009 PARIS  
France  
01 53 83 94 94 - ata@atelier-theatre-actuel.com

## CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

SAS ATELIER THEATRE ACTUEL - au capital de 88 000 Euros  
Dont le siège social est 5 rue La Bruyère - 75009 PARIS  
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 398 295 675  
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude HOUDINIÈRE, et/ou par ses Directeurs, Madame Fleur HOUDINIÈRE ou Monsieur Thibaud HOUDINIÈRE.  
Titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle L-R-20-2119, L-R-20-1927 et L-R-20-1928  
TVA Intracommunautaire: FR0639829567500035 - APE : 9001Z. Adhérent au SNES

Ci-après dénommée « Le Producteur »

D'UNE PART

**ET**

ANNONAY RHÔNE AGGLO En Scènes  
Dont le siège social est Château de La Lombardièrre - BP 8  
07430 DAVEZIEUX  
SIRET numéro 20007201500015  
Représentée par Monsieur Antoine MARTINEZ , en qualité de Vice-président en charge de la Culture et des équipements sportifs  
Titulaire de la (les) licences d'entrepreneur de spectacle n° 1-PLATESV-R-2021-008121 / 1-PLATESV-R-2021-008122 / 2-PLATESV-R-2021-008123 / 3-PLATESV-R-2021-008124  
TVA intracommunautaire : FR2P200072015  
Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée « L'Organisateur »

D'AUTRE PART

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré la participation des artistes nécessaires à la représentation.

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de Théâtre des Cordeliers 20 PLACE DES CORDELIERS 07100 ANNONAY.

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'Organisateur 1 représentation du spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : LE RETOUR DE RICHARD 3 PAR LE TRAIN DE 9H24

Auteur : Gilles DYREK

Metteur en Scène : Eric BU

Production : Atelier Théâtre Actuel, Louis d'Or, Roméo Drive Productions et MK PROD'

**Le mercredi 24 janvier 2024 à 20:30**

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur fournira le spectacle en ordre de marche entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur aura à sa charge les droits de mise en scène.

Le Producteur assumera également le transport du décor, les voyages, l'hébergement et les défraiements de l'ensemble du personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

**Le Producteur fournira :**

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dans la limite de 50 affiches de 40 x 60 cm. Si l'Organisateur estime nécessaire d'utiliser un plus grand nombre d'affiches, le nombre d'affiches suivantes sera fourni par le Producteur et facturé à l'Organisateur, au prix de 0,60 euros HT l'affiche supplémentaire et 50 euros HT de frais de port.

- La fiche technique du spectacle (annexée au présent contrat).

- Une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus de 141 fois au moment du passage dans le théâtre concerné, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I.

Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il en avvertirait celui-ci avant la signature du présent contrat et le mentionnerait clairement dans la fiche technique du spectacle.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations. Ce

personnel devra avoir les compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre, et au bon déroulement du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'Organisateur mettra à la disposition de la troupe des boissons non alcoolisées (eau minérale, sodas, jus de fruit) pour lui permettre de se désaltérer à l'issue du raccord et pendant la représentation, ainsi qu'un léger en-cas (pain, fromage, gâteaux, fruits frais, fruits secs).

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM, etc...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

L'Organisateur aura à sa charge les droits musiques pour Monsieur Stéphane Isidore à hauteur de 1,5% via la SACEM.

Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le responsable de la billetterie/l'acheteur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la «contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution est à effectuer par le responsable de la billetterie/l'acheteur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site [www.artiste-auteurs.urssaf.fr](http://www.artiste-auteurs.urssaf.fr)

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (voir conditions particulières article 13) ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Pour cela, l'Organisateur enverra à l'organisme correspondant le bordereau de recettes afin que celui-ci puisse établir un avis de taxe qui sera envoyé à l'Organisateur afin qu'il puisse s'acquitter du paiement correspondant.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et suivra scrupuleusement les mentions obligatoires rappelées dans l'Article 1 et les respectera ; ainsi que la distribution complète, communiquée par Atelier Théâtre Actuel, et correctement orthographiée de l'équipe artistique.

Il utilisera uniquement les documents de communication fournis par Atelier Théâtre Actuel (affiche de tournée, photographies et crédits correspondants, distribution à jour, dossier de présentation, etc...). Si pour des raisons de charte graphique, l'Organisateur était amené à faire une affiche différente de celle d'Atelier Théâtre Actuel, elle devrait être soumise à Atelier Théâtre Actuel pour validation.

Le nom et le logo d'ATELIER THEATRE ACTUEL et des éventuels coproducteurs figureront dans toute publicité faite par les soins de l'Organisateur.

#### **ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES**

Le prix des places est fixé par l'Organisateur.

#### **ARTICLE 5 - PRIX**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

Cachet 12 050.00 €  
**Total HT** 12 050.00 €  
**Total TVA** 662.75 €  
**Total TTC** 12 712.75 €

L'Organisateur s'engage à communiquer également au Producteur le montant de la recette auteur, ou à défaut la recette brute, ceci afin de permettre le calcul des droits dus à certaines catégories de personnel (metteur en scène, décorateur, etc.).

## ARTICLE 6 - PAIEMENT

Sur présentation de facture, le règlement des sommes dues au Producteur (cf Article 5) sera effectué de la manière suivante :

Par chèque établi à l'ordre de ATELIER THEATRE ACTUEL, ou par virement au compte n°0916 001 9247 ouvert auprès de la Banque HSBC - 3, rue des Mathurins 75009 Paris IBAN FR76 3005 6009 1609 1600 1924 783 - BIC CCFRFRPP

- 100 % du prix TTC soit 12 712,75 € (douze mille sept cent douze euros et soixante-quinze centimes), à l'issue de la représentation.

En raison des dispositions prises par la Direction Générale des Finances Publiques concernant la facturation électronique, l'Organisateur s'engage à retourner simultanément au Producteur le présent contrat dûment signé accompagné du bon de commande obligatoire. Le Producteur ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée si le spectacle objet du présent contrat ne pouvait être présenté, faute de réception du bon de commande complété, daté et signé dans les délais requis.

## ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le 24 janvier 2024, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, pour permettre d'effectuer les montages, les réglages et d'éventuels raccords.

L'Organisateur devra effectuer le pré montage lumière du spectacle avant l'arrivée de l'équipe technique de tournée.

Les démontages et les rechargements seront effectués à l'issue de la représentation.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Producteur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. L'Organisateur quant à lui déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle - objet du présent contrat - devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les

interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficie avec l'autorisation expresse de l'Organisateur, dans le respect des règles de sécurité et d'accueil des spectateurs.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion même partielle du spectacle, ainsi que la captation d'images, devront faire l'objet d'un accord particulier entre les parties.

#### **ARTICLE 10 - CAPACITE DE LA SALLE - INVITATIONS**

L'Organisateur devra mettre à disposition du Producteur 10 places d'invitations à titre gracieux pour les artistes et le service de la tournée. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

#### **ARTICLE 11 - BILLETTERIE**

L'Organisateur est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

#### **ARTICLE 12 - RESOLUTIONS DIVERSES**

Le bénéfice des concessions (vestiaires, vitrines et écrans publicitaires, bar, confiserie, etc.) restera acquis à l'Organisateur.

#### **ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIERES**

Depuis 2012, l'impôt - taxe fiscale sur les spectacles n'est plus collecté par la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) mais directement par l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé). A cet effet, en tant qu'émetteur de la billetterie, il appartient à l'Organisateur d'envoyer à l'ASTP le bordereau de recette du spectacle dès le lendemain de la représentation afin que cette dernière puisse émettre l'avis d'imposition : Association pour le Soutien du Théâtre Privé - 48 rue Laborde - 75008 PARIS.

#### **ARTICLE 14 - RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence ; seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Dans le cas où la maladie dûment constatée ne relèverait pas du cas de force majeure, les deux parties réuniront tous leurs efforts pour que la représentation puisse être reportée à une date ultérieure.

Le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le Producteur à l'Organisateur.

## **ARTICLE 14 BIS : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT Le Coronavirus Covid-19 ainsi que ses mutations et variants**

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 ainsi que ses mutations et variants, les deux parties souhaitent apporter, conformément aux recommandations des Syndicats, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (Covid-19 ainsi que ses mutations et variants) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si cette solution n'est pas envisageable, la présente convention serait résiliée, mais un accord amiable serait recherché qui tendrait à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement. L'Organisateur s'engage à indemniser le Producteur, et les parties conviendraient des modalités de cette indemnisation calculée sur la base de 20% du prix de cession hors TVHR. Le Producteur s'engage à rembourser à l'Organisateur l'acompte éventuellement déjà versé.

## **ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties pourront se rapprocher de leurs syndicats respectifs en vue d'une résolution des conflits à l'amiable.

A défaut de conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent.

## **ARTICLE 16 - RESILIATION**

**Toute annulation devra être communiquée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.**

En cas d'annulation d'une ou l'autre partie, la partie défaillante devra rembourser à l'autre partie les frais engagés avant l'annulation, sur présentation de factures.

Fait à Paris, le 12/06/2023 en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Nombre de mots rayés nuls :

Faire précéder la signature de la mention :

*"Lu et approuvé"*

Signé le ..... 20/12/2023 .....

**LE PRODUCTEUR**

Signé le .....

**L'ORGANISATEUR**



Décision n°DP\_2024\_0006

8/8

Contrat de cession "LE RETOUR DE RICHARD III" à ANNONAY

Paraphe du PRODUCTEUR

6/6

Paraphe de l'ORGANISATEUR

JCH